

**AU SUJET D'UNE CAUSE DE RENVOI PRÉSENTÉE DANS LE CADRE DE
LA CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS
RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986-1990)
Parsons c. la Croix-Rouge canadienne et autres
Numéro du greffe 98-CV-141369)**

ENTRE

**La réclamante dans le dossier 1401015
- et -
l'Administrateur**

(Sur une requête d'opposition à la confirmation de la décision de C. Michael Mitchell, émise le 17 octobre 2005)

Motifs de la décision

WINKLER R.S.J. :

Nature de la requête

1. La présente requête en est une d'opposition à la confirmation de la décision d'un juge arbitre nommé en vertu des modalités et conditions de la Convention de règlement relative à la poursuite en recours collectifs portant sur l'hépatite C pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. La réclamante a présenté une demande d'indemnisation conformément au règlement. Celle-ci a été rejetée par l'Administrateur responsable de la distribution des sommes d'argent prévues au règlement. La réclamante a saisi un juge arbitre de la décision conformément au processus prévu au règlement. Le juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté le renvoi. La réclamante s'oppose maintenant à la confirmation de la décision du juge arbitre par la présente cour.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par la présente cour et a également été approuvée par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (*Voir Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge (1999)*, 40 C.P.C. (4^e) 151 (Cour suprême de l'Ontario). Conformément au règlement, les personnes infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés reçue au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 sont admissibles à divers niveaux d'indemnisation établis en fonction surtout de l'évolution de l'infection par l'hépatite C.

Faits

3. Les faits suivants relatifs à la présente motion sont indiqués dans la décision du juge arbitre datée du 17 octobre 2005 :

2. La réclamante demande le renvoi de la décision de l'Administrateur datée du 27 juin 2002, dans lequel l'Administrateur a conclu qu'il n'avait pas de preuve suffisante à l'appui de la réclamation à l'effet que la réclamante avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

3. La réclamante déclare qu'elle croit avoir reçu des transfusions de sang au Scarborough Centennial Hospital en 1986 et en 1987.

.....

5. La réclamante souffre d'hépatite C depuis 1997. Un rapport médical du Dr Kristan Mohindra en date du 10 janvier 2001 indiquait que la réclamante avait reçu une transfusion de sang lors d'un agrafage gastrique en 1986 et de nouveau en 1987 lors d'une cholécystectomie. Cependant, la déclaration en question du Dr Mohindra était fondée sur celle que la réclamante lui avait faite et le Dr Mohindra n'avait pas de connaissances indépendantes à l'effet que la réclamante avait reçu des transfusions. Un rapport médical semblable en date du 9 juillet 2003 du Dr J. Sue-Chue-Lam contenait une déclaration similaire, mais elle était également fondée sur les antécédents médicaux que lui avait fournis la réclamante. Les dossiers médicaux mentionnés plus haut ont été fournis au Dr A. Haukioja, qui a également indiqué que des transfusions avaient eu lieu en 1986 et en 1987, mais une lettre subséquente de sa part indiquait que ces renseignements avaient été fondés sur ceux fournis par la réclamante. Un rapport médical semblable rédigé par le Dr R. Dale Taylor en août 2001 contenant une déclaration similaire était également fondé sur les déclarations de la réclamante.

4. Le juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur en raison du fait que la réclamante « n'avait pu appuyer sa réclamation sur une preuve indépendante à l'effet qu'elle avait dû recevoir une transfusion au moment de ses chirurgies [de 1986 et de 1987] et n'avait pu présenter de preuve directe à l'effet qu'une transfusion avait eu lieu ».

5. Dans des observations présentées à l'appui de la présente requête, la réclamante a écrit ce qui suit :

« Veuillez examiner mon dossier attentivement. Je crois fermement qu'on m'a donné une transfusion de sang en 1986 lors de ma chirurgie réalisée par le Dr J.D. Salmon. Vous trouverez dans mes dossiers que l'enregistrement d'une transfusion de sang à cette date est incomplète. J'ai subi des chirurgies par la suite (sic) et il n'y a aucun dossier comme celui-là...»

6. La réclamante a indiqué dans ses observations qu'elle n'avait pas réussi à retracer le chirurgien qui avait réalisé les deux chirurgies qu'elle avait subies au cours des années 1986 et 1987. Comme la réclamante croyait fermement avoir reçu des transfusions lors de ces chirurgies, elle croit que le chirurgien sera en mesure de fournir une preuve à cet égard.

Norme de contrôle judiciaire

7. Dans une décision préalable à la présente poursuite en recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), 26 C.P.C. (2^e) 193 (Confirmation par la Cour suprême de l'Ontario (1990), 39 C.P.C. (2^e) 217 (C.A.) a été adoptée comme la norme appropriée devant être appliquée aux requêtes d'opposition, présentées par un réclamant rejeté, à la confirmation de la décision d'un juge arbitre. Dans *Jordan*, Anderson J. a déclaré que la cour de révision « ne doit pas contredire le résultat à moins qu'il n'y ait eu une certaine erreur de principe démontrée par les motifs du [juge arbitre], une certaine absence ou un certain excès de compétence ou une certaine interprétation erronée flagrante de la preuve. »

Analyse

8. J'ai examiné tous les documents déposés lors du renvoi de même que les observations supplémentaires de la réclamante. Ces documents comprennent les formulaires portant sur les deux transfusions que la réclamante a jointes à ses observations afin d'appuyer la présente requête. Cependant, ces formulaires n'indiquent pas que le produit de sang spécifié avait effectivement été transfusé à la réclamante. Par conséquent, il n'y a aucune preuve dans les dossiers médicaux de la réclamante indiquant qu'elle avait reçu une transfusion de sang. Alors, il incombe à la réclamante de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que nonobstant l'absence d'un dossier sur la transfusion, elle a été infectée par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang reçue au cours de la période visée par les recours collectifs.

9. La réclamante a subi deux chirurgies au cours de la période de novembre 1986 à mai 1987. Le médecin qui a réalisé chacune des deux chirurgies avait apparemment demandé de rendre disponibles deux unités de globules de sang concentré lors de chacune des chirurgies, au cas où il en aurait besoin. Ces demandes sont consignées aux formulaires qui se retrouvent dans les dossiers médicaux de la réclamante. Bien que la réclamante ait soutenu dans ses observations relatives à la présente requête que les formulaires étaient incomplets et que conséquemment, ils indiquaient que des transfusions avaient eu lieu, je ne peux affirmer à partir des motifs présentés par le juge arbitre si cette question a été soulevée devant lui ou non. À tout hasard, le fait que le formulaire soit incomplet n'est pas en soi une preuve suffisante qui permet à la réclamante de s'acquitter du fardeau de la preuve en vertu de la Convention de règlement.

10. En outre, un examen des présents formulaires sur lesquels la réclamante s'est appuyée révèle un libellé qui implique que le seul fait qu'un formulaire existe, en rapport avec un patient en particulier, ne signifie pas nécessairement qu'une transfusion a eu lieu. Dans ce qui semble être une section pré-imprimée du formulaire, on retrouve le libellé suivant : « LE SANG AYANT ÉTÉ SOUMIS À L'ÉPREUVE DE COMPATIBILITÉ CROISÉE NE SERA DISPONIBLE QUE POUR UNE PÉRIODE DE 24 HEURES, À MOINS D'AVIS CONTRAIRE ». La seule inférence raisonnable à tirer de ce libellé est que, bien qu'on ait demandé de soumettre du sang à l'épreuve de compatibilité croisée afin de le rendre disponible pour un patient le cas échéant, ce sang peut ne pas nécessairement être utilisé pour une transfusion.

Décision

11. Je n'ai pu trouver de preuve établissant selon « la prépondérance des probabilités » que la réclamante avait reçu une transfusion de sang en 1986 ou en 1987. À cet égard, le juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe, en ce qui a trait à sa compétence ou n'a pas fait d'interprétation erronée de la preuve. Cependant, à la lumière des points soulevés par la réclamante en rapport avec les formulaires incomplets ou avec son incapacité de retracer son chirurgien traitant, je suis prêt à reporter la confirmation de la décision du juge arbitre dans l'attente de recevoir des renseignements supplémentaires concernant le chirurgien traitant.

12. Comme les efforts de la part de la réclamante en vue de retracer le chirurgien traitant se sont avérés futiles, j'ordonne au Conseiller juridique du Fonds et à l'Administrateur d'entreprendre des recherches en vue de retracer le chirurgien et d'obtenir toute information pertinente qu'il pourrait fournir à cet égard. J'attends un rapport relatif à ces efforts de recherche avec copie à la réclamante, dans un délai de 60 jours suivant l'émission des présents motifs.

Signature sur original
Winkler R.S.J.

Décision émise le 20 octobre 2006